







INFORMATION : HOSPITALISATION D'UN ENFANT DE MOINS DE 18 ANS

Article R 1112-35, 3^{ème} alinéa code de la santé publique - Loi n°2002-204 du 04/03/2002






Il ne pourra être procédé à **aucune intervention chirurgicale d'un enfant de moins de 18 ans** si les documents suivants ne sont pas présentés lors de la pré-admission ou de l'admission :

Si les parents ont tous les 2 l'autorité parentale* :

-  **l'autorisation d'opérer devra être signée** par les 2 parents
-  La pièce d'identité valide des titulaires de l'autorité parentale :
 - Carte nationale d'identité
 - ou Passeport
 - ou Extrait d'acte de naissance
 - ou Carte de séjour.
-  Le livret de famille.
-  Les consentements éclairés du chirurgien et de l'anesthésiste **signés par les 2 parents**

ATTENTION : l'éloignement d'un des parents ne le dispense pas de son accord pour la réalisation des soins.

Un seul des 2 parents a l'autorité parentale* :

-  La décision de justice (décision du juge des tutelles, ordonnance du juge des enfants)
-  Le livret de famille dans lequel est notifiée la décision.
-  **l'autorisation d'opérer devra être signée** par le parent ayant l'autorité parentale,
-  La pièce d'identité valide du titulaire de l'autorité parentale :
 - Carte nationale d'identité
 - ou Passeport
 - ou Extrait d'acte de naissance
 - ou Carte de séjour.
-  Les consentements éclairés du chirurgien et de l'anesthésiste **signés par le parent.**

**EN L'ABSENCE D'UN DE CES DOCUMENTS,
NOUS SERONS AU REGRET DE NE POUVOIR ADMETTRE
L'ENFANT DE MOINS DE 18 ANS A LA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS**

*Rappel du cadre légal : AUTORITE PARENTALE

En règle générale, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.
L'autorité parentale n'est exercée par un seul parent que lorsque la filiation est établie qu'à l'égard de celui-ci seulement sur décision de justice dans l'intérêt de l'enfant, ou si décès d'un des parents, ou si incapacité, absence,
L'autorité parentale survit au couple conjugal.

A NOTER :

- Présence OBLIGATOIRE d'un accompagnant, pour les moins de 14 ans, pour le séjour.
- La sortie d'un mineur ne pourra se faire qu'en présence d'un parent ou tuteur.